



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

- Décret présidentiel n° 26-225 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Mondial de la Croissance Verte sur le siège de l'Institut mondial de la croissance verte, signé à Alger le 20 janvier 2026..... 5
- Décret présidentiel n° 26-226 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant ratification des amendements de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, signée à Bruxelles, le 5 octobre 2012, adoptés à Bruxelles, le 7 décembre 2023..... 10

DECRETS

- Décret présidentiel n° 26-215 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir »..... 11
- Décret exécutif n° 26-227 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un complexe sidérurgique au niveau de la commune de Aïn Biya, wilaya d'Oran..... 11

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités..... 12
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités..... 12
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités..... 12
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne à Adrar..... 12
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de Tébessa..... 12
- Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Guelma..... 12
- Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit..... 13
- Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie..... 13
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger..... 13
- Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas..... 13
- Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur de l'énergie de la wilaya de Médéa..... 13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Khenchela.....	13
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.....	13
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse.....	13
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	14
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	14
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	14
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	14
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.....	14
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.....	14
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Constantine.....	14
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	14
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère de l'industrie.....	15
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Mostaganem.....	15
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination de conservateurs des forêts aux wilayas.....	15
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.....	15
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Annaba.....	15
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	15
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	15
Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	15

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

- Arrêté du 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie..... 16
- Arrêté du 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie..... 17
- Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1447 correspondant au 19 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'industrie..... 18
- Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 Rajab 1447 correspondant au 15 janvier 2026 portant désignation des membres de la commission du prix national de la petite et moyenne entreprise innovante..... 18
- Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 2 mai 2026 modifiant l'arrêté du 30 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 19 juin 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux..... 18

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

- Arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 19 avril 2026 portant désignation des membres du comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre un avis sur la liste des médicaments essentiels..... 19

MINISTERE DE LA JEUNESSE

- Arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars 2026 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse..... 19
- Arrêté du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse..... 20

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

- Arrêté du 13 Chaoual 1447 correspondant au 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créé au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets..... 21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 27 Chaoual 1447 correspondant au 15 avril 2026 fixant la répartition des cotisations dues à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries..... 21
- Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage, intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 22

COUR CONSTITUTIONNELLE

- Décision du 24 Chaâbane 1447 correspondant au 12 février 2026 portant modification de la décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle..... 23
- Décision du 11 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 29 avril 2026 modifiant et complétant la décision du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 fixant l'organisation interne des structures et des organes de la Cour constitutionnelle..... 25

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-225 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut Mondial de la Croissance Verte sur le siège de l'institut mondial de la croissance verte, signé à Alger le 20 janvier 2026.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut Mondial de la Croissance Verte sur le Siège de l'institut mondial de la croissance verte, signé à Alger le 20 janvier 2026 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut Mondial de la Croissance Verte sur le Siège de l'institut mondial de la croissance verte, signé à Alger le 20 janvier 2026.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ACCORD ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

ET

**L'INSTITUT MONDIAL DE LA CROISSANCE
VERTE**

**SUR LE SIEGE DE L'INSTITUT MONDIAL
DE LA CROISSANCE VERTE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommé le « Gouvernement » ;

et

L'institut Mondial de la Croissance Verte, ci-après dénommé l'« institut » ;

Ci-après dénommés conjointement les « parties » ;

Compte tenu de l'établissement de l'institut en tant qu'organisation internationale en vertu de l'accord portant création de l'institut Mondial de la Croissance Verte (accord de création) à Rio de Janeiro, en date du 20 juin 2012 ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'accord de création, en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant l'objectif principal de l'institut relatif à la promotion du développement durable des pays en développement et émergents, y compris les pays les moins avancés ;

Considérant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord de création et qu'il s'agit d'un pays membre de l'institut ;

Considérant la possibilité pour l'institut, conformément à l'article 15 de l'accord de création, de solliciter des privilèges et immunités dans ses Etats membres, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié pour son bon fonctionnement, en tenant dûment compte de ces privilèges et immunités accordés généralement à des organisations internationales analogues, qui seront spécifiés dans des accords distincts, conclus entre l'institut et les différents pays membres ;

Compte tenu que la République algérienne démocratique et populaire et l'institut souhaitent s'assurer que l'institut dispose du statut juridique ainsi que des privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement sur son territoire et au niveau international, et afin d'exercer ses fonctions correctement et efficacement, y compris en ce qui concerne ses organes directeurs, son personnel et ses experts, ainsi que les autres personnes associées à l'organisation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Dans le présent accord, les termes suivants signifient :

"accord" : le présent accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'institut ;

"Comité consultatif" : comité consultatif de l'institut ;

"Autorités compétentes" : les autorités, selon le contexte, et conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire ;

"Archives de l'institut" : tous les archives de l'institut, y compris tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, images animées, films, enregistrements sonores, ainsi que d'autres matériaux relevant de l'institut, conservé par celui-ci ou détenu en son nom ;

"Assemblée" : l'assemblée de l'institut ;

"Conseil" : conseil de l'institut ;

"Enfants à charge" : enfants des fonctionnaires de l'institut, qui ne sont pas mariés et âgés de moins de 19 ans ou les enfants handicapés ;

"Directeur général" : le directeur général de l'institut, nommé par l'assemblée ;

"Expert" : toute personne fournissant des services à court terme à l'institut en vertu de dispositions contractuelles entre cette personne et l'institut ou entre un organisme et l'institut ;

"Représentant de l'institut" : le haut responsable nommé par l'institut pour être le directeur et le responsable du bureau ;

"Gouvernement" : le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

"Lois du pays" : la Constitution et les lois de la République algérienne démocratique et populaire incluant, sans s'y limiter, les statuts, décrets, réglementations, règles, règlements, ordres et autres instruments émis par le Gouvernement et ses organismes ou relevant de son autorité ;

"Réunions de l'institut" : réunions de l'institut, y compris toute conférence internationale ou autre rencontre organisée par l'institut, ou toute commission ou sous-groupe de l'une de ces réunions ;

"Membres du personnel de maison" : personnes autres que les citoyens de la République algérienne démocratique et populaire, employées en tant que personnel domestique auprès des fonctionnaires de l'institut ;

"Bureau" : bureau de l'institut dans la République algérienne démocratique et populaire, tel que précisé à l'article 11 du présent accord ;

"Responsables de l'institut" : le directeur général, le représentant de l'institut et toute personne nommés ou engagés pour travailler à temps plein ou partiel à l'institut, à l'exception des experts ;

"Fonctionnaires de l'institut" : tous les membres de l'assemblée, le Conseil, le Comité consultatif et les responsables de l'institut (tant les expatriés que les ressortissants nationaux ou les résidents permanents dans la République algérienne démocratique et populaire) et les experts, à l'exception du personnel local, rémunéré à un salaire horaire ;

"Biens de l'institut" : tous les biens et avoirs de l'institut, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, incluant les fonds, revenus et droits, appartenant, détenu ou géré par l'institut ;

"Conjoint" : le partenaire légalement marié de sexe opposé du personnel de l'institut s'ils ont enregistré leur relation ou qui partagent continuellement un ménage, si cette relation est reconnue par le Gouvernement.

Article 2

Personnalité juridique et capacité

Le Gouvernement reconnaît que l'institut est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale.

L'institut jouit de la personnalité juridique et de la capacité juridique nécessaires pour :

1. conclure des contrats ;
2. acquérir et disposer de biens mobiliers et immobiliers ;
3. ester en justice.

L'institut jouit de l'indépendance et de la liberté d'action dont bénéficient les organisations internationales.

Article 3

Biens, fonds et actifs

L'institut ainsi que ses biens et actifs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, sauf dans la mesure où il y renonce expressément. Il est entendu que toute renonciation à l'immunité ne s'étend pas aux mesures d'exécution, sauf disposition expresse contraire.

Les biens et actifs de l'institut, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit de nature exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Les archives de l'institut sont inviolables, où qu'elles soient.

L'institut peut sans être soumis à des restrictions financières ou réglementaires, détenir des fonds ou des devises de toute nature, ouvrir et gérer des comptes dans toute monnaie, transférer librement ses fonds d'un pays à un autre et convertir librement toute devise en toute autre monnaie.

Article 4

Exemption d'impôts et de droits de douane

(1) L'institut, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de :

Tous les impôts directs, à l'exception de ceux qui ne sont, en fait, rien de plus que des charges pour des services spécifiques rendus ;

Toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation sur les articles et les publications importés ou exportés par l'institut pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles importés au titre de cette exonération ne seront pas vendus sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, sauf en vertu des conditions convenues avec le Gouvernement ;

Exonération des droits de douane sur l'importation de marchandises importées par ou pour le compte de l'institut pour son usage officiel, ou sur l'importation de toute publication de l'organisation importée par elle ou pour son compte, sous réserve du respect des conditions que le Gouvernement détermine.

(2) L'institut bénéficiera, en vertu des arrangements pris par le Gouvernement, d'une exonération sous forme de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la fourniture de tous biens et services d'une valeur substantielle et nécessaires aux activités officielles de l'organisation. Cette exonération est subordonnée au respect des conditions qui peuvent être imposées par le Gouvernement conformément aux arrangements.

(3) L'institut, ses fonctionnaires et ses experts ne seront pas soumis aux réglementations du travail et de la sécurité sociale en République algérienne démocratique et populaire.

(4) L'institut est exonéré de toute obligation en rapport avec le paiement, la retenue ou la perception de tout impôt ou taxe, autres que ceux payés pour des services spécifiques rendus.

Article 5 **Communications**

(1) La République algérienne démocratique et populaire accorde aux communications officielles de l'institut un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou gouvernement, y compris les missions diplomatiques accréditées dans le pays, en matière de priorités, tarifs et surtaxes sur les courriers électroniques, courrier postal, câbles, télégrammes, télex, radiogrammes, téléfax, téléphone et autres moyens de communication, et tarifs de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio.

(2) Toutes les communications à destination du territoire de la République algérienne démocratique et populaire, qui en émanent ou y transitent, quelle que soit la forme ou le moyen de transmission, bénéficient d'une protection contre la surveillance, toute forme d'interception ou d'ingérence portant atteinte à leur confidentialité. Cela ne fait pas obstacle à l'adoption des mesures de sécurité appropriées, arrêtées après consultations entre le Gouvernement et l'institut.

(3) L'institut est habilité, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, à utiliser des codes ainsi qu'à expédier et recevoir les correspondances et autres communications, soit par l'intermédiaire d'un porteur de valise, soit dans des valises scellées bénéficiant d'immunités et privilèges, au moins, équivalents à ceux accordés aux porteurs de valises diplomatiques et aux valises diplomatiques. Lesdites valises doivent porter de manière visible l'emblème de l'institut et ne peuvent contenir que des documents ou matériels destinés à un usage officiel. Le porteur de la valise doit également être muni d'un certificat spécial à cet effet, délivré par l'institut.

Article 6 **Liberté de réunion, de rassemblement et de conférence**

(1) En concertation avec le Gouvernement, l'institut est autorisé à organiser des réunions sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

(2) L'institut ainsi que son personnel jouissent de la pleine liberté de tenir des réunions, de conduire des délibérations et de prendre des décisions. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'il n'y a pas d'obstacles qui viennent entraver la tenue des réunions organisées par l'institut sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

(3) Toutes les personnes invitées ou accréditées pour participer à des réunions ou conférences organisées par l'institut bénéficient du droit d'entrée et de sortie du territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Aucune restriction ne doit être opposée à leur circulation à destination ou en provenance du lieu de la réunion ou de la conférence. Elles bénéficient, en outre, de facilités leur permettant d'assurer leurs déplacements dans les meilleurs délais, notamment par la délivrance, le cas échéant, de visas et d'autorisations d'entrée, gratuitement et dans les plus brefs délais, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire.

Article 7 **Drapeau, emblème et signes distinctifs**

L'institut est habilité à arborer son drapeau et/ou tout autre signe distinctif à son siège et sur ses moyens de transport.

Article 8 **Privilèges et immunités des représentants de membres de l'institut et des autres personnes formant l'assemblée, le conseil et le comité consultatif de ce dernier**

(1) Les représentants des membres de l'institut, ainsi que les autres personnes formant l'assemblée, le conseil et le comité consultatif, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu des réunions organisées par l'institut, des privilèges et immunités ci-après :

a. L'immunité contre la détention ou l'arrestation personnelle ainsi que l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles prononcées ou les écrits émis et tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (cette immunité de juridiction ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation routière commise par les personnes susmentionnées, ni en cas de dommages causés par un véhicule leur appartenant ou conduit par elles) ;

b. Les exonérations et privilèges similaires en matière de bagages personnels, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

c. L'immunité, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

d. Les mêmes facilités, en matière de gestion des devises et des opérations de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

e. Lorsque les personnes formant l'assemblée, le conseil et le comité consultatif sont appelées à se déplacer pour participer aux réunions de l'institut, la République algérienne démocratique et populaire veille à assurer le traitement diligent, dans les meilleurs délais, de toutes les demandes de visas introduites.

(2) Aux fins d'assurer la liberté d'expression et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants des membres de l'institut, ainsi que les autres personnes formant l'assemblée, le conseil et le comité consultatif dans les réunions de l'institut, jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, qui continue de prendre effet même après que les personnes concernées ont cessé d'exercer lesdites fonctions.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 8 ne sont pas applicables aux représentants de la République algérienne démocratique et populaire.

(4) L'institut notifie régulièrement au Gouvernement les noms des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Article 9

Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'institut

(1) Les fonctionnaires de l'institut jouissent de :

a. L'immunité contre la détention ou l'arrestation personnelle, ainsi que contre toute procédure judiciaire pour les paroles prononcées ou écrites et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité demeure applicable même après la cessation de leurs fonctions au sein de l'institut (elle ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par les personnes susmentionnées, ou de dommages causés par un véhicule leur appartenant ou conduit par elles) ;

b. L'exonération de tout impôt sur ou en ce qui concerne les traitements, indemnités et émoluments versés par l'institut ;

c. L'exemption de toute obligation relative aux régimes de sécurité sociale ;

d. L'immunité, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

e. Les mêmes facilités, en matière de gestion des devises que celles accordées aux agents de rang équivalent au sein des missions diplomatiques ;

f. Les mêmes facilités, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs conjoints et enfants à charge, de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents de rang équivalent des missions diplomatiques ;

g. Le droit d'importer leurs biens mobiliers, leurs effets personnels et leurs bagages, en franchise de droits de douane, lors de leur première prise de fonctions officielles au bureau en République algérienne démocratique et populaire ;

h. Le droit d'importer un véhicule pour leur usage personnel, en exonération des droits de douane, lors de leur prise de fonctions officielles au bureau en République algérienne démocratique et populaire, sous réserve du respect des conditions fixées par le Gouvernement.

(2) En plus des immunités et privilèges prévus aux paragraphes (1) et (2) de l'article 9, le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les assistants du directeur général ainsi que le représentant de l'institut, jouissent, en ce qui les concerne ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

(3) L'institut coopère avec les autorités compétentes du gouvernement afin de faciliter le bon fonctionnement de la justice et de prévenir tout abus dans l'utilisation des privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article.

(4) Les privilèges et immunités prévus dans le présent article s'appliquent également aux personnes employées par un membre, une organisation ou toute autre entité affiliée à l'institut ainsi que celles qu'ils ont déléguées.

Article 10

Privilèges et immunités des experts

(1) Les experts de l'institut bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les déplacements effectués dans le cadre de leur mission, notamment :

a. L'immunité contre la détention ou l'arrestation personnelle, ainsi que contre toute procédure judiciaire pour les paroles prononcées ou écrites et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité est maintenue même après la cessation de leurs fonctions auprès de l'institut (elle ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par les personnes susmentionnées, ou de dommages causés par un véhicule leur appartenant ou conduit par elles) ;

b. Les mêmes facilités en matière de restrictions monétaires et de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

c. L'immunité, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, contre les restrictions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Article 11

Locaux du bureau

(1) L'institut, établit avec l'accord du Gouvernement, un bureau en République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommé le « bureau »).

(2) Le bureau est composé des employés de l'institut ainsi que des experts qui y sont affectés.

(3) Sauf disposition contraire du présent accord, les lois de la République algérienne démocratique et Populaire s'appliquent au sein du bureau, et les juridictions de la République algérienne démocratique et Populaire sont compétentes pour connaître les actes accomplis au sein des bureaux.

(4) Les locaux du bureau sont inviolables, ils sont placés sous la surveillance et l'autorité de l'institut. Aucune autorité de la République algérienne démocratique et Populaire ne peut entrer dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions sans le consentement de l'institut, sauf dans les conditions prévues par le présent accord. Le Gouvernement et l'institut conviennent des conditions et des modalités selon lesquelles les autorités de la République algérienne démocratique et populaire peuvent accéder aux locaux du bureau sans consentement préalable de l'institut en cas de prévention des incendies, de mesures sanitaires ou de situation d'urgence.

(5) L'institut est autorisé à installer et exploiter des équipements de télécommunication filaires et sans fil de point à point ainsi que d'autres installations de communication et de transmission au sein de la République algérienne démocratique et populaire, selon les besoins, afin de faciliter les communications avec le bureau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République algérienne démocratique et populaire.

(6) L'institut est habilité à établir les règles et règlements applicables au niveau des locaux du bureau afin d'exercer ses activités et d'accomplir ses missions de manière autonome et indépendante. En cas de divergence entre les règles et règlements de l'institut et les lois de la République algérienne démocratique et populaire, les règles et règlement de l'institut prévalent.

(7) L'institut est autorisé à tenir des réunions dans les locaux du bureau.

(8) Les locaux du bureau sont utilisés d'une manière conforme aux objectifs et aux missions de l'institut. L'institut interdit que ses locaux servent de refuge à des fugitifs, à des personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou à des personnes cherchant à se soustraire à des procédures judiciaires ou légales.

(9) Les autorités compétentes de la République algérienne démocratique et populaire prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la tranquillité des locaux du bureau ne soit pas perturbée par toute personne qui tenterait d'y entrer sans autorisation ou qui provoquerait des troubles dans le voisinage immédiat.

(10) A la demande de l'institut, les autorités compétentes de la République algérienne démocratique et populaire mettent à disposition un nombre suffisant d'agents de police pour assurer le maintien de la loi et l'ordre dans les locaux du bureau et pour en expulser les contrevenants.

Article 12

Transit et séjour

(1) Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire des personnes mentionnées ci-dessous, ainsi que leur sortie, leur libre circulation et leur séjour, sans aucune restriction, et sans considération de leur nationalités. Cela concerne les personnes désignées dans le bureau, à savoir :

a- les représentants des membres de l'institut, ainsi que les personnes participant à l'assemblée, aux conseils et aux comités consultatifs, dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements vers et depuis les lieux des réunions organisées par l'institut.

b- les employés de l'institut.

c- les experts.

d- les conjoints, enfants et membres des familles vivants aux foyers des employés, ainsi que les experts affiliés à l'institut chargés de travailler au bureau.

e- les autres personnes invitées par l'institut à des fins officielles, l'institut doit notifier au Gouvernement les noms de ces personnes.

(2) Le Gouvernement adresse aux ambassades, représentations et consulats qui le concernent et autres bureaux représentants les intérêts de la République algérienne démocratique et populaire des instructions générales pour octroyer, si nécessaire, des visas aux personnes mentionnées à l'article 12, sans délai, sans période d'attente, sans paiement de frais et sans exiger leur présence personnelle habituelle.

Article 13

Renonciation aux privilèges et immunités

(1) Les privilèges et immunités prévus par le présent accord sont accordés aux personnes afin de servir les intérêts de l'institut et non à des fins personnelles, il est du devoir de toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités de respecter sur tous autres aspects, les lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire. Les autorités mentionnées ci-dessous, ont le droit et le devoir de renoncer à l'immunité des personnes citées ci-après dans un cas précis si elles estiment que cette immunité entrave le cours de la justice et que sa levée ne porte pas atteinte aux intérêts de l'institut. Il s'agit de :

a. les membres de l'institut, en ce qui concerne leurs représentants au sein de l'assemblée et du conseil ;

b. l'assemblée, en ce qui concerne le directeur général de l'institut ;

c. le conseil, en ce qui concerne les experts ou les acteurs non gouvernementaux agissant en leur qualité de membres du conseil ou du comité consultatif ;

d. le directeur général de l'institut, en ce qui concerne le personnel de l'institut (à l'exception de lui-même), les experts et l'institut lui-même.

(2) Dans tous les cas, la renonciation doit être expresse et écrite.

Article 14

Dispositions générales

(1) Les dispositions du présent accord ne peuvent en aucun cas être interprétées comme limitant ou portant atteinte aux privilèges, immunités, exonérations ou aux différentes formes de soutien ou de contributions accordées à l'institut, qui ont été convenues ou pourraient être convenues ultérieurement entre le Gouvernement et l'institut dans tout accord distinct.

(2) Le présent accord ne peut être interprété comme annulant ou portant atteinte à toute disposition de l'accord de création, ni à aucun droit ou obligation que l'institut pourrait avoir, acquérir ou assumer.

(3) Le Gouvernement et l'institut peuvent conclure des accords complémentaires, le cas échéant, dans le cadre du présent accord.

Article 15

Règlement de différends

Tout différend pouvant découler de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable, par voie de consultation entre les parties, par la voie diplomatique.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des parties informe l'autre, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires à cet effet.

Fait à Alger, le 20 janvier 2026 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Pour l'Institut Mondial
pour la Croissance
verte,

Le directeur général du
Protocole
Ministère des affaires
étrangères

Le directeur exécutif de
l'Institut Mondial
pour la Croissance
Verte

Mokhtar Amine KHELIF

Sang-Hyup Kim

**Décret présidentiel n° 26-226 du 22 Dhou El Hidja 1447
correspondant au 8 juin 2026 portant ratification des
amendements de la convention régionale sur les règles
d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes,
signée à Bruxelles, le 5 octobre 2012, adoptés à Bruxelles,
le 7 décembre 2023.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des
affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Vu le décret présidentiel n° 16-253 du 25 Dhou El Hidja
1437 correspondant au 27 septembre 2016 portant ratification
de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles
paneuro-méditerranéennes, signée à Bruxelles, le 5 octobre
2012 ;

Considérant les amendements de la convention régionale
sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes,
signée à Bruxelles, le 5 octobre 2012, adoptés à Bruxelles,
le 7 décembre 2023 ;

Décète :

Article 1er. — Sont ratifiés, les amendements de la
convention régionale sur les règles d'origine préférentielles
paneuro-méditerranéennes, signée à Bruxelles, le 5 octobre
2012, adoptés à Bruxelles, le 7 décembre 2023, annexés à
l'original du présent décret.

Art . 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au
8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-215 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 13°) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à l'ex-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 26-227 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un complexe sidérurgique au niveau de la commune de Aïn Biya, wilaya d'Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un complexe sidérurgique au niveau de la commune de Aïn Biya, wilaya d'Oran.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 152 hectares, 90 ares et 12 centiares, sont délimitées conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

La superficie des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement est fixée selon le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Superficies des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Nature de la parcelle agricole concernée	Superficie
EAC n° 08 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader	45 hectares, 46 ares et 77 centiares
EAC n° 05 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader	86 hectares, 49 ares et 58 centiares
EAI Bouhalouane Mohamed	20 hectares, 93 ares et 77 centiares

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des universités suivantes, exercées par MM. :

- Lounés Meziani, université de Tizi Ouzou ;
- Rachid Chekhdenu, université de Skikda.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs des universités suivantes, exercées par MM. :

— Ali Rahal, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques de l'université de Batna 1, admis à la retraite ;

— Rafik Menad, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation de l'université d'Alger 1 ;

— Nedjemeddine Bounar, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques de l'université de Jijel ;

— Yazid Hadidane, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation de l'université de Annaba, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Mohammed Djarer, faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Chlef ;

— Ahmed Barkat, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Béchar, sur sa demande ;

— Aissa Kessaïssia, faculté de droit à l'université d'Alger 1.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne à Adrar.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture saharienne à Adrar, exercées par M. Abdelkader Iddou, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de Tébessa.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de Tébessa, exercées par M. Fayçal Gasmî.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Guelma, exercées par M. Othman Kirouani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par Mme. et M. :

- Hocine Zirek, inspecteur ;
- Habiba Boutarfa, directrice de la protection sociale ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'industrie, exercées par Mme. et M. :

— Sara Slimani, sous-directrice des industries agroalimentaires ;

— Mohammed Yahyaoui, sous-directeur de la promotion et de l'animation des réseaux de veille ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger, exercées par M. Yassine Benalia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

— Asma Bechinia, à la wilaya de Tébessa ;

— Mohamed Doumi, à la wilaya de Djelfa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur de l'énergie de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur de l'énergie de la wilaya de Médéa, exercées par M. Tayeb Zaidi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Mohamed Laid Merdaoui, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations, exercées par Mme. Yassamine Sebaa.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de la jeunesse, exercées par MM. :

— Yacine Madani, directeur des établissements des jeunes de la promotion du mouvement associatif et du partenariat, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Abdelghani Boudour, sous-directeur de la formation et du perfectionnement.

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Hocine Bessa, à la wilaya de Mascara ;
- Chaffai Ghodbane, à la wilaya de Boumerdès.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Abdelali Droua, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par MM. :

- Mohamed Badaoui, directeur de l'aménagement touristique et de la préservation du foncier touristique ;
 - Rafik Bailiche, sous-directeur des moyens généraux ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. et M. :

— Mohammed Tahar Bourbon, chargé d'études et de synthèse ;

— Somia Oulmane, directrice de la protection des personnes âgées ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Mourad Hamdi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Othman Kirouani, à la wilaya d'El Tarf ;
- Nacéra Abderrahim, à la wilaya de Mila.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Constantine.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, M. Kaci Kaci est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Constantine.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, sont nommés au ministère des moudjahidine et des ayants droit, Mme. et M. :

- Habiba Boutarfa, inspectrice ;
- Hocine Zirek, directeur de la protection sociale.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, sont nommés au ministère de l'industrie, Mme. et M. :

— Sara Slimani, directrice des industries agroalimentaires et manufacturières ;

— Mohammed Yahyaoui, sous-directeur de la veille stratégique.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, M. Yassine Benalia est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Mostaganem.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination de conservateurs des forêts aux wilayas.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

— Asma Bechinia, à la wilaya de Annaba ;

— Mohamed Doumi, à la wilaya de Tindouf.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, Mme. Zineb Hassam est nommée sous-directrice de la réglementation et du contentieux au ministère de la culture et des arts.

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, M. Housseem Eddine Lekhal est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 1er juin 2026, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, MM. :

— Mohamed Badaoui, chargé d'études et de synthèse ;

— Rafik Bailiche, sous-directeur des études économiques.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, M. Farid Azeli est nommé directeur d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire au ministère des relations avec le Parlement.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 24 mai 2026, M. Fateh Khelassi est nommé chef d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1447 correspondant au 25 février 2026 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada Ethania 1446 correspondant au 9 décembre 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, il est constitué un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie, chargé des questions relatives aux conditions générales de travail, ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité interne.

Art. 2. — Le comité technique cité à l'article 1er ci-dessus, est composé de membres représentants de l'administration et de membres représentants des fonctionnaires, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Joumada Ethania 1446 correspondant au 9 décembre 2024 portant constitution d'un comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026.

Yahia BACHIR.

-----★-----

Arrêté du 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1447 correspondant au 25 février 2026 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada Ethania 1446 correspondant au 9 décembre 2024 portant constitution de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 47, 48 et 49 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	7	7	7

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Joumada Ethania 1446 correspondant au 9 décembre 2024 portant constitution de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1447 correspondant au 18 avril 2026.

Yahia BACHIR.

-----★-----

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1447 correspondant au 19 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'industrie.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026, l'arrêté du 25 Safar 1447 correspondant au 19 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'industrie, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) Abdennacer Guechtouli et Fawzi Belmouloud, représentants du ministre de l'industrie, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— Idir Dahmani et Mohamed Benserir, représentants du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— Nadjib Zegari et Sulaiman Bouzada, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 Rajab 1447 correspondant au 15 janvier 2026 portant désignation des membres de la commission du prix national de la petite et moyenne entreprise innovante.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 22 avril 2026, l'arrêté du 26 Rajab 1447 correspondant au 15 janvier 2026 portant désignation des membres de la commission du prix national de la petite et moyenne entreprise innovante, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) représentante du ministère de la défense nationale, membre ;

— Walid Sahraoui, représentant du ministre des finances, membre ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Chawki Tifahi, représentant du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables, membre ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Ines Bellil, directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 2 mai 2026 modifiant l'arrêté du 30 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 19 juin 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Par arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 2 mai 2026, l'arrêté du 30 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 19 juin 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, est modifié comme suit :

« **Au titre de l'administration centrale :**

— Faouzi Maadoud, représentant du ministre de l'industrie, président ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au
19 avril 2026 portant désignation des membres du
comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre
un avis sur la liste des médicaments essentiels.**

Par arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 19 avril 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 21-224 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 fixant les modalités d'établissement de la liste des médicaments essentiels, au comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre un avis sur la liste des médicaments essentiels, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule fois :

Mmes. et MM. :

- Amar Tebaibia, représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique, président ;
- Naguib Benyelles, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Merzak Gharnaout, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Zhira Salhi, représentante du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Manar Debbache, chargée de la veille stratégique au ministère de l'industrie pharmaceutique ;
- Amira Rima Cherouati, représentante de l'agence nationale de sécurité sanitaire ;
- Cherif Delih, représentant de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- Imene Bendaoud, représentante du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;
- Selma Djilani, représentante de l'institut Pasteur d'Algérie ;
- Hassina Chenoufi, représentante de la pharmacie centrale des hôpitaux ;
- Nassim Saadia Malek, représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Zoubida Messabis, représentante de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- Mohammed Sadek Guemmoudi, représentant du conseil national de déontologie médicale des médecins ;

- Habib Khadir, représentant du conseil national de déontologie médicale des pharmaciens ;
- Benaouda Kalkoul, représentant du conseil national de déontologie médicale des médecins-dentistes ;
- Malika Bouselma, praticienne médicale ;
- Hacen Mahfouf, praticien médical ;
- Nacim Zaoui, praticien médical ;
- Dhabia Allouda, praticienne médicale ;
- Samir Ladj, praticien médical ;
- Sarah Mehnaoui, pharmacienne hospitalière ;
- Fahima Lakhal, pharmacienne hospitalière ;
- Wassila Laasnouni, pharmacienne hospitalière ;
- Imene Hazout, pharmacienne ;
- Manel Boufenaya, pharmacienne galéniste ;
- Soumeya Bahloul, pharmacologue ;
- Oumhani Laafri, pharmaco-économiste.

La composition du comité sera complétée ultérieurement par le représentant du secteur concerné, dès sa désignation par l'autorité dont il relève.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars
2026 fixant la liste nominative des membres du
comité sectoriel permanent de la recherche scientifique
et du développement technologique du ministère de
la jeunesse.**

Par arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars 2026, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse, est fixée en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique, pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois :

a) Au titre des représentants de l'administration centrale :

Mme. et MM. :

- Samah Athmania, chargée d'études et de synthèse ;
- Dahmane Adimi, directeur de la réglementation et de la coopération ;
- Idir Oudjoudi, directeur de la numérisation et de la documentation.

b) Au titre des représentants des établissements et organismes relevant du secteur de la jeunesse :

MM. :

- Rachid Mehimdet, représentant de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine ;
- Mohamed Amine Abboub, représentant de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine ;
- Abdelhalim Salami, représentant de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse de Ouargla.

c) Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique :

Mmes. et MM. :

- Hakim Hamzaoui, professeur de l'enseignement supérieur, université Abdelhamid Ben Badis, Mostaganem ;
- Nacerddine Amoukrane, maître de conférences classe A - institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine ;
- Asma Adouane, maître de conférences classe A - institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine ;
- Djemaa Belaid, maître de conférences classe B - institut national de formation des cadres de la jeunesse de Constantine ;
- Karim Douadji, Maître de conférences classe A - université d'Alger 3 ;
- Iman Bahi, maître de conférences classe B - en sciences de l'information et de la communication, université de Blida 2 ;
- Hamza Ayache, maître de conférences classe A - université Mohamed El Bachir El Ibrahimi, Bordj Bou Arreridj ;
- Amira Berehail Boudouda, docteur en sciences politiques et relations internationales ;
- Hussein Hani, docteur en sciences de l'information et de la communication.

Le comité est présidé par M. Mohamed Madani, professeur d'enseignement supérieur.

Le secrétariat du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique, est assuré par la sous-direction de la veille, de la vigilance et de la recherche dans le domaine de la jeunesse du ministère de la jeunesse.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles prévues par l'arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse et des sports, sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse.

Par arrêté du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026, l'arrêté du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la jeunesse, est modifié et complété comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

- Salah Faci, président ;
- Fethi Bensaadi, représentant du ministre de la jeunesse, vice-président ;
- Mohammed Guerba et Ilyas Benhatta, représentants du service contractant, respectivement, membre permanent et membre suppléant ;
- Idir Oudjoudi et Ramzi Lakhneche, représentants du ministre de la jeunesse, respectivement, membre permanent et membre suppléant ;
- Hassan Boulounis et Asma Belahdji, représentants du ministre de la jeunesse, respectivement membre permanent et membre suppléant ;

.....(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 13 Chaoual 1447 correspondant au 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créé au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets.

— — — —

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits porteurs de projets ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux porteurs de projets ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créé au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créé au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets, sont complétées par l'article 13 bis, rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — Une plate-forme numérique est mise en place pour le suivi de la formation préalable à distance dans le domaine de l'entrepreneuriat et de la création des micro-entreprises, réservée exclusivement aux porteurs de projets de la communauté nationale établie à l'étranger en phase de création de leur activité. Pour le bénéfice des avantages et subventions accordés aux porteurs de projets en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, les porteurs de projets de la communauté nationale établie à l'étranger en phase de création de leur activité, poursuivent la formation à distance prévue par les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, et qui donne lieu à leur obtention d'un certificat prouvant la formation dans le domaine de l'entrepreneuriat et de la création des micro-entreprises délivré par les services de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1447 correspondant au 1er avril 2026.

Noureddine OUADAH.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 27 Chaoual 1447 correspondant au 15 avril 2026 fixant la répartition des cotisations dues à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret présidentiel n° 25 -241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, modifié et complété, portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries, des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 97-46 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant les taux de cotisations dues à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries, des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 12 avril 1997 fixant la répartition de la cotisation due à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté vise à fixer la répartition des cotisations recouvrées par la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, conformément aux pourcentages fixés ci-après :

— Congés payés :

- Gestion technique de la branche (y compris les retenues légales) : 93,16 % ;
- Gestion administrative : 6,84 %.

— Chômage-intempéries :

- Gestion technique de la branche (y compris les retenues légales) : 95,46 % ;
- Gestion administrative : 4,54 %.

Les taux des cotisations sont détaillés dans les tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Cette répartition peut être modifiée, en cas de besoin et en fonction des résultats comptables des gestions.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 12 avril 1997 fixant la répartition de la cotisation due à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1447 correspondant au 15 avril 2026.

Abdelhak SAIHI.

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 20 avril 2026, sont agréés les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, cités au tableau ci-dessous :

Prénom et nom	Agences
Zine El-Abiddine Ouchene	Agence de wilaya d'Oum El Bouaghi
Amine Benmouhoub	Agence de wilaya de Béjaïa
Amine Guehimeche	Agence de wilaya de Guelma
Omar Sahari	Agence de wilaya de Médéa
Monsef Miloudi	Agence de wilaya de Bordj Bou Arréridj
Islam Maouche	Agence de wilaya de Souk Ahras
Abdelmounaim Daoudi	Agence de wilaya de Aïn Defla
Ahmed Lachkhem	Agence régionale de Laghouat
Hanane Gaffour	Agence régionale de Tlemcen
Saïd Larouci	Agence régionale de Boumerdès

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 24 Chaâbane 1447 correspondant au 12 février 2026 portant modification de la décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle.

La Présidente de la Cour constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 25-183 du 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025 portant désignation de la présidente de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu la décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 30 mai 2023 portant placement en position d'activité auprès de la Cour constitutionnelle, de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décide :

Article 1er. — L'article 1er de la décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Il est constitué deux (2) commissions administratives paritaires compétentes l'une à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme placés en position d'activité auprès de la Cour constitutionnelle, et aux corps spécifiques des ouvriers professionnels et des conducteurs d'automobiles, conformément au tableau ci-après :

Commissions	Corps et grades	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
n° 1	- Administrateur conseiller ; - Traducteur-interprète en chef ; - Documentaliste-archiviste en chef ; - Ingénieur en chef en informatique ; - Ingénieur en chef de l'habitat et de l'urbanisme ; - Architecte en chef ; - Administrateur principal ; - Traducteur-interprète principal ; - Ingénieur en informatique principal ; - Documentaliste-archiviste principal ; - Ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme ; - Architecte principal ; - Administrateur analyste ; - Traducteur-interprète spécialisé ;	3	3	3	3

TABLEAU (suite)

Commissions	Corps	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
n° 1 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur d'Etat en informatique ; - Ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme ; - Architecte ; - Documentaliste-archiviste analyste ; - Administrateur ; - Traducteur-interprète ; - Documentaliste-archiviste ; - Assistant ingénieur de niveau 2 ; - Assistant administrateur ; - Assistant ingénieur de niveau 1 ; - Attaché principal d'administration ; - Secrétaire de direction principal ; - Comptable administratif principal ; - Technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme ; - Technicien supérieur en informatique ; - Attaché d'administration ; - Agent d'administration principal ; - Secrétaire de direction ; - Agent d'administration ; - Agent de bureau. 	3	3	3	3
n° 2	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvriers professionnels ; - Conducteurs d'automobiles. 	3	3	3	3

Art. 2. — L'intitulé de la décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 susvisé, est modifié et rédigé comme suit : « décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de deux (2) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme placés en position d'activité auprès de la Cour constitutionnelle, et aux corps spécifiques des ouvriers professionnels et des conducteurs d'automobiles. ».

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1447 correspondant au 12 février 2026.

Leila ASLAOUI.

Décision du 11 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 29 avril 2026 modifiant et complétant la décision du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 fixant l'organisation interne des structures et des organes de la Cour constitutionnelle.

— — — —

La Présidente de la Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 185 et 186 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n 25-183 du 12 Moharram 1447 correspondant au 8 juillet 2025 portant désignation de la présidente de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 26-07 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant création d'une structure responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données dans les institutions, les administrations et les organismes publics, et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu la décision du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 fixant l'organisation interne des structures et des organes de la Cour constitutionnelle ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 12* de la décision du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 fixant l'organisation interne des structures et des organes de la Cour constitutionnelle, comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, modifié et complété, susvisé, les structures et organes de la Cour constitutionnelle comprennent :

..... (sans changement jusqu'à) de la justice constitutionnelle ;
— une direction de la documentation, des archives et de la traduction ;
.....(le reste sans changement)..... ».

« Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, modifié et complété, susvisé, la direction générale des affaires juridiques et de la justice constitutionnelle comprend les directions suivantes :

— (sans changement) ;
— la direction de la coopération, de la recherche scientifique et des publications ;
.....(le reste sans changement)..... ».

« Art. 7. — La direction de la coopération, de la recherche scientifique et des publications, est chargée, sous l'autorité de son directeur, assisté d'un chef d'études, notamment :

— de superviser la préparation des différentes manifestations scientifiques tant nationales qu'internationales, organisées par la Cour constitutionnelle ;

— de superviser le suivi des dossiers de coopération avec les différentes universités et les centres de recherche nationaux et internationaux ;

— de superviser les différentes publications de la Cour constitutionnelle.

La direction de la coopération, de la recherche scientifique et de la publication comprend deux(2) sous-directions :

La sous-direction de la coopération et de la recherche scientifique chargée, notamment de :

— contribuer au suivi et à la préparation des manifestations scientifiques avec les universités et les centres de recherches nationaux et internationaux ;

— suivre les travaux de coopération et de recherche scientifique avec les différentes universités et les centres de recherche nationaux et internationaux.

La sous-direction des publications chargée, notamment de :

— suivre l'élaboration de la revue de la Cour constitutionnelle ;
— suivre la préparation des publications de la Cour constitutionnelle. ».

« Art. 9. — La direction de la documentation, des archives et de la traduction est chargée, sous l'autorité de son directeur, assisté de deux (2) chefs d'études, notamment :

— de veiller à l'enrichissement du fonds documentaire de la Cour constitutionnelle et à suivre sa numérisation ;

— d'organiser la bibliothèque de la Cour constitutionnelle et de suivre son portail électronique ;

— d'organiser et de gérer l'espace muséal de la Cour constitutionnelle ;

- de coordonner les travaux de la recherche bibliographique ;
- de suivre la numérisation, l'organisation, la préservation et la conservation des archives de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer la traduction et l'interprétariat.

La direction de la documentation, des archives et de la traduction comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction de la documentation** chargée, notamment :

- d'identifier les besoins de la Cour constitutionnelle en matière de livres, revues, périodiques et supports documentaires ;
- de gérer le fonds documentaire et d'assurer les abonnements aux revues et périodiques ;
- d'organiser et de gérer la bibliothèque et les acquisitions de l'espace muséal de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer les abonnements aux journaux, revues nationales et étrangères ainsi que leur distribution ;
- de gérer le portail électronique de la bibliothèque de la Cour constitutionnelle ;
- de réaliser les travaux de recherches bibliographiques.

• **La sous-direction de la traduction** chargée, notamment :

- de la traduction juridique des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle ;
- de la traduction des travaux de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer l'interprétariat.

• **La sous-direction des archives** chargée, notamment :

- de gérer, d'organiser et de préserver les archives de la Cour constitutionnelle, conformément à la législation et réglementation en vigueur ;
- de numériser les archives de la Cour constitutionnelle et d'en assurer la gestion électronique. ».

« *Art. 10.* — La direction des systèmes d'information et des techniques de communication, est chargée sous l'autorité de son directeur, assisté d'un chef d'études, notamment :

- de moderniser les systèmes informatiques de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer la performance de l'infrastructure et du réseau ;

- d'entretenir le matériel informatique et les moyens de communication ;

- d'assurer le développement et la protection du site électronique.

La direction des systèmes informatiques et des techniques de communication, comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction du développement et de la gouvernance de l'information chargée, notamment :

- d'élaborer le plan directeur des systèmes d'information et de suivre l'exécution des accords de niveau de service ;
- de développer les applications et les logiciels de la Cour constitutionnelle ;
- d'apporter l'appui technique aux personnels en matière d'applications et logiciels.

La sous-direction de l'infrastructure d'information chargée, notamment :

- de gérer les serveurs et les systèmes d'information ;
- de gérer la salle des serveurs ;
- de gérer la sauvegarde.

La sous-direction des réseaux et de l'appui technique chargée, notamment :

- de gérer le réseau et les moyens de communication ;
- d'entretenir le matériel informatique ;
- d'apporter l'appui technique aux personnels de la Cour constitutionnelle. ».

« *Art. 11.* — La direction de l'administration des ressources, est chargée sous l'autorité de son directeur, assisté de trois (3) chefs d'études, notamment de la gestion des ressources humaines et financière et de la mise à disposition des moyens nécessaires au fonctionnement des structures de la Cour constitutionnelle, tout en veillant à leur bonne utilisation, et en s'assurant :

- de la gestion de la carrière professionnelle du personnel de la Cour constitutionnelle et du suivi de sa formation ;
- de l'élaboration du projet du budget de la Cour constitutionnelle et de son exécution ;
- de la gestion des biens de la Cour constitutionnelle ;
- de la maintenance des bâtiments et des équipements.

La direction de l'administration des ressources comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des ressources humaines chargée, notamment :

— de gérer la carrière professionnelle du personnel de la Cour constitutionnelle ;

— d'élaborer et de suivre le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et de suivre le plan sectoriel annuel de formation, de perfectionnement et de recyclage.

.....(le reste sans changement)..... ».

« Art. 12. — Le service du greffe géré par un directeur d'études, assisté de deux (2) chefs d'études, sous l'autorité du secrétaire général est chargé des missions fixées par l'article 20 du décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, modifié et complété, susmentionné. ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 26-07 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant création d'une structure responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données dans les institutions, administrations et organismes publics, et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement susmentionné, il est mis à la disposition de la Cour constitutionnelle une structure chargée de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décision du président de la Cour constitutionnelle.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 29 avril 2026.

Leila ASLAOUI.